



DELIBERATION

du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Saint-Palais-sur-Mer Séance du 07 juillet 2022

Par suite d'une convocation en date du 29 juin 2022, les membres composant le conseil d'administration se sont réunis à la mairie le jeudi 07 juillet 2022 à 16 heures 30 sous la présidence de Monsieur le président, Claude BAUDIN.

<p>Nombre de membres</p> <p>En exercice : 11</p> <p>Présents : 7</p> <p>Votants : 9</p> <p>Quorum : 6</p> <p>Affiché le</p> <p style="text-align: center;">19 JUIL. 2022</p>	<p>Présents : Claude BAUDIN, Christine DEFAUT, Thierry BLONDEL, Renée BROUX, Marie-Christine DAMET, Guillaume CHÉREL, Jacqueline DESCOMBES.</p> <p>Absents excusés : Jeanne FETTU (pouvoir à Guillaume CHÉREL), Aude TRECOURT-BESSARD (pouvoir à Christine DEFAUT), Louisette ANCELIN (pouvoir Renée BROUX).</p> <p>Absents : Hermine OSTROWSKI.</p> <p>Secrétaire de séance : Guillaume CHEREL</p>
--	---

Objet : **Validation du règlement des aides sociales du CCAS**

Christine DEFAUT, vice-présidente, indique que le CCAS ne dispose actuellement pas d'un règlement des aides.

L'objectif est de centraliser dans un document les aides sociales obligatoires ou facultatives et leurs modalités d'attribution ainsi que les actions du CCAS et leur fonctionnement.

Ce règlement se substitue à l'ensemble des dispositifs précédemment votés par le conseil d'administration.

Vu le projet de règlement des aides sociales présenté,

Après avoir entendu l'exposé de Christine DEFAUT, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- 🚩 Adopte le règlement des aides sociales du CCAS ;

✚ Dit que ce dernier se substitue à l'ensemble des dispositifs précédemment votés par le conseil d'administration.

Acte rendu exécutoire

Après transmission préfecture,
le : 19 JUIL. 2022

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Et publication / notification
du : 19 JUIL. 2022

La vice-présidente,

Christine DEFAUT

La vice-présidente,
Christine DEFAUT





CCAS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SAINT-PALAIS-SUR-MER

REGLEMENT DES AIDES SOCIALES OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES

Approuvé par délibération
n° DCA 2022- 015 du 07/07/2022

Préambule : le présent règlement des aides se substitue à l'ensemble des dispositions précédemment adoptées par le conseil d'administration du CCAS de Saint-Palais-sur-Mer, à l'exception des règlements intérieurs spécifiques aux actions en faveur du lien social.

Il fera l'objet d'un réexamen annuel en conseil d'administration.

PRINCIPES GENERAUX D'INTERVENTION

Article 1 : Missions légales du CCAS

En vertu de l'article L. 123-5 du code de l'action et des familles (CASF), les missions confiées au CCAS, sont de « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune », par le biais de « prestation (...) remboursables ou non, et de prestations en nature ».

Article 2 : Principes d'intervention du CCAS

Le CCAS peut intervenir sur la base de 3 principes fondamentaux :

- Le principe de spécialité **territoriale** : le CCAS ne peut intervenir qu'au profit des habitants de la commune.
- Le principe de spécialité **matérielle** : le CCAS ne peut intervenir que sur la base d'activités à caractère social.
- Le principe **d'égalité devant le service public** : toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation.

PRINCIPES GENERAUX D'ATTRIBUTION

Article 3 : Bénéficiaires

Toute personne seule ou en couple, avec ou sans enfant à charge peut solliciter le CCAS pour une aide.

Le bénéficiaire doit résider depuis plus de 3 mois sur le territoire de la commune de Saint-Palais-sur-Mer, de façon ininterrompue. Le CCAS se laisse la possibilité d'étudier les situations au cas par cas.

Article 4 : Plafonnement financier des demandes

Le montant total des aides accordées sur une année pour un même ménage (famille/couple/personne seule) ne peut excéder **800 € (huit cent euros)** toute aide sociale confondue.

L'aide est versée à titre ponctuel.

Les bénéficiaires répondant aux critères d'attribution peuvent solliciter le CCAS.

Article 5 : Étude de la demande

Chaque demande d'aide financière ou autre doit être explicitement motivée, justifiée et évaluée par le CCAS. Lorsqu'une personne formule une demande d'aide financière au CCAS, elle est informée des éléments transmis et de l'exposé de sa situation.

Lors de l'instruction de la demande d'aide financière, une étude du reste à vivre sera faite en fonction des charges et ressources mensuelles.

Toutes les demandes instruites par les partenaires sociaux et/ou médico-sociaux auprès du CCAS, seront automatiquement étudiées en Conseil d'Administration. Chaque situation sera étudiée au cas par cas. Il ne sera pas établi de point financier par le CCAS dans ce contexte.

Article 6 : Procédure de décision

Les demandes seront étudiées par les membres lors du Conseil d'Administration, qui prendra la décision finale (l'attribution ou le rejet de l'aide financière demandée).

Pour les aides alimentaires précisément, la Vice-présidente et le Président disposent d'une délégation jusqu'à 80 euros (délibération n° DCA 2020-08 du 09/07/2020), ne nécessitant pas la validation les membres du Conseil d'Administration.

Le présent règlement, détaillant les diverses aides et leurs modalités, guidera les membres du Conseil d'Administration dans leur prise de décision.

Les membres du Conseil d'Administration seront régulièrement informés des personnes qui ont sollicité une aide financière auprès du CCAS mais qui ne sont pas éligibles.

Conformément au règlement intérieur du CCAS approuvé par délibération du 9 décembre 2020, article 22 : « octroi des aides facultatives du CCAS », les situations seront présentées aux membres du Conseil d'Administration anonymement. Toutes les demandes d'aides financières et éléments privés présentés lors d'une séance du Conseil d'Administration doivent rester confidentiels.

Une réponse écrite sera envoyée au demandeur, copie au partenaire social et/ou médico-social l'accompagnant.

Le Président et la Vice-Présidente ont délégation pour valider les décisions. Néanmoins, des accès à certaines aides sociales, comme le transport social, ou des actions comme la gym douce ou l'atelier mémoire seront validés par l'équipe du CCAS sans décision préalable des membres du Conseil d'Administration. Un bilan de ces activités sera intégré dans le rapport d'activités annuel du CCAS et sera transmis aux membres du Conseil d'Administration par transparence.

Article 7 : Participation à la commission locale de concertation

Madame la Vice-Présidente du CCAS participe à la commission locale de concertation (CLC). Cette commission est une instance de décision, permettant de solliciter les autres partenaires

sociaux sur une aide financière en parallèle du CCAS si nécessaire. (En annexe, **délibération du 14 juin 2017** : Commission Locale de Concertation précisant les barèmes supports)

Article 8 : Modification du règlement

Des compléments ou des modifications pourront être apportés au présent règlement en cours de mandat, en fonction des besoins repérés auprès du CCAS et des administrés, par délibération ultérieure.

L'AIDE SOCIALE LEGALE

L'aide sociale recouvre l'ensemble des prestations dont les conditions d'attribution sont fixées par la loi. Les prestations d'aide sociale légale sont des aides destinées à compenser certains déséquilibres financiers dus à une situation sociale devenue ou en passe d'être précaire, à la maladie, à la vieillesse ou aux handicaps des personnes qui ne peuvent ainsi être aidées par d'autres moyens. Les conditions d'attribution d'une prestation d'aide sociale résultent de dispositions législatives ou réglementaires.

Le CCAS n'a pas compétence en matière de décision concernant les demandes d'aide sociales légales. Il a un rôle d'accueil des demandeurs, d'aide à la constitution des dossiers et de transmission au représentant de l'Etat ou au président du conseil départemental pour instruction des demandes et décision.

- Pour les personnes âgées : allocation personnalisée d'autonomie (APA), allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), le dossier d'obligation alimentaire, dossier d'aide sociale,
- Pour les personnes handicapées : dossier de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), dossier d'aide sociale...
- Si nécessaire, pour les demandes de revenu de solidarité active (RSA), ou de complémentarité santé solidaire (CSS) etc...

Le CCAS travaille nécessairement en lien avec chacune des institutions chargées de la gestion des prestations sociales légales.

LES AIDES OBLIGATOIRES

Article 9 : Bons alimentaires

L'objectif : garantir la subsistance en cas de difficultés financières ou sociales passagères.

L'aide : sous forme de bons auprès du Super U de Saint-Palais-sur-Mer.

Le public : les personnes en précarité ou en passe de l'être, famille avec ou sans enfant et personne seule.

Les modalités : après évaluation sociale du CCAS, la demande est soumise :

- à la Vice-Présidente si l'aide demandée atteint 1 montant au maximum de 80 euros,
- au Conseil d'Administration sur décision au-delà de 80 euros pour validation.

La Vice-Présidente est mandatée pour signer le document dédié. Le document signé est transmis au demandeur, avec copie pour le CCAS.

Aucune attribution de bons n'aura lieu les jours de distribution des partenaires de l'aide alimentaire, sauf exception validée par le CCAS.

Article 10 : Participation aux frais d'obsèques

L'objectif : l'article L. 2223-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « le service (de pompes funèbres) est gratuit **pour les familles dépourvues de ressources suffisantes**. Lorsque la mission de service public n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes ».

L'aide : l'aide financière validée sera versée directement au prestataire.

Les modalités : les acteurs concernés (pompes funèbres, cercle amical etc...) transmettent un devis au CCAS. Une présentation du devis et de la situation sociale de la personne concernée est effectuée devant le Conseil d'Administration.

LES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

L'aide facultative est un soutien financier ou autre en cas de difficultés sociales et/ou budgétaires passagères. Ce soutien est personnalisé.

L'objectif : contribuer au financement d'un projet d'inclusion sociale, à une dépense de nature exceptionnelle ou aider à faire face, à une baisse récente de ressources ayant déséquilibré, de façon ponctuelle, le budget ou à une situation sociale fragile.

L'aide : un plan d'aide se traduisant par une mobilisation des offres de service et/ou d'une aide financière, matériel, logistique ou humaine de la part du CCAS.

Le public : toute personne en difficulté sociale ou budgétaire ; famille avec ou sans enfant ou personne seule.

Les modalités : les pièces justificatives demandées, a minima, sont :

- Dernier avis d'imposition ; justificatif de domicile ; justificatifs de les toutes charges mensuelles ; les 3 bulletins de salaire (ou allocation chômage ou autres) ; justificatif de prestations perçues sur les 3 derniers mois.

Tout justificatif complémentaire motivant la demande et expliquant le contexte de précarité pourra être demandé.

L'aide financière peut être accordée sous forme de bons ou sera versée directement au débiteur concerné par le Conseil d'Administration. En plus des justificatifs usuels (cités ci-dessus), la demande doit comporter une évaluation précise de la situation de la personne, et donner à voir les actions mise en œuvre pour améliorer la situation.

En cas d'attribution d'un secours financier, le montant de l'aide est déterminé au regard du reste à vivre (composition du ménage, ses ressources, et ses charges) et /ou du quotient familial, et de la finalité de la demande.

La décision, validée par M. Le Président du CCAS ou Mme la Vice-Présidente, est notifiée au demandeur par courrier et, le cas échéant, au référent social ayant fait la demande.

Le dossier peut faire l'objet d'un ajournement en attendant des compléments d'informations. Une absence de réponse à des demandes d'informations complémentaires entraînera un refus dans un délai d'un mois à compter de la demande de renseignements complémentaires.

Tout refus est motivé.

A titre informatif :

- Le calcul du reste à vivre

Pour connaître le reste à vivre pour une famille, la **formule de calcul** est la suivante :

1. Additionner tous les revenus du foyer
2. Additionner toutes les charges du ménage
3. Soustraire les charges aux revenus du foyer
4. Vous obtenez un montant et vous le divisez par le nombre de personnes vivant dans le foyer

Reste à vivre = (Revenus du foyer – Charges du ménage) ÷ nombres de personnes vivant dans le foyer

Pour information, le reste à vivre moyen doit être de **400 euros par personne** vivant dans la famille.

- Le calcul du quotient familial (source : CAF)

Le **Quotient familial se calcule ainsi :**

Il est le résultat de la **division du revenu annuel net perçu avant abattements fiscaux**, auquel on ajoute l'ensemble des prestations versées par la CAF pour le mois considéré, et cette somme est divisée par le nombre de parts de quotient familial :

Quotient familial mensuel = (1/12 x (revenus nets perçus) + Prestations à caractère mensuel du mois de calcul) / Nombre de parts

Pour précision :

Le nombre de parts est le suivant :

- 2 parts pour les parents ou le parent isolé
- 1/2 part par enfant à charge
- 1/2 part supplémentaire pour le 3^{ème} enfant
- 1/2 part supplémentaire pour un enfant handicapé

Exemple : le nombre de parts pour une personne isolée ou un couple avec 1 enfant est donc de 2,5.

INVENTAIRE DES AIDES FACULTATIVES

Article 11 : Les aides à l'attention de tous les administrés

- Le dispositif « Ma commune ma santé » :

Délibération du 9 décembre 2020 : Convention de partenariat avec l'association ACTIOM « Ma commune, ma santé ».

L'accès à un contrat de complémentaire santé de qualité proposé par un assureur/ une mutuelle pour **tous les administrés étant hors cadre des obligations de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013 portant généralisation de la couverture complémentaire des frais de santé (transposée à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale) et souhaitant améliorer sa couverture maladie complémentaire.**

L'objectif : favoriser l'accès aux droits de santé et à une complémentaire santé à tout administré en demande.

L'aide : bénéficier de conseils et avoir accès à une complémentaire santé proposée par un assureur ou une mutuelle. La personne reste libre de sa souscription ou non au contrat du partenaire.

Modalités : une permanence 1 fois par mois, de 13h30 à 16h30, dans le bureau du CCAS, et sur RDV pour les rencontres au domicile.

Article 12 : Les aides à l'attention des jeunes administrés

- L'aide au permis de conduire :

L'objectif : la délibération du 21 octobre 2009, complétée par **la délibération du 10 novembre 2015** valide la mise en place d'une bourse au permis de conduire **au profit des jeunes de 18 à 25 ans** de la commune disposant de ressources limitées.

L'aide : une aide financière de 500 euros allouée sous forme de remboursement :

- ✓ Le 1^{er} : des frais de dossier et d'inscriptions (250 euros),
- ✓ Le 2^{ème} remboursement sur présentation d'une facture acquittée d'heures de conduite (250 euros).

Les modalités : un dossier de demande doit être constitué auprès du CCAS et présenté aux membres du Conseil d'Administration pour décision.

Le dossier devra comporter un devis, et si acceptation de la part du CA, le paiement s'effectuera sur présentation des factures en précisant la part à l'attention de l'administré et celle pour le CCAS.

Les conditions d'attribution sont les suivantes : les ressources des parents sont prises en compte si le jeune postulant est rattaché à leur foyer fiscal. Il sera fait référence au quotient familial suivant les règles définies pour le calcul de l'impôt (article 12 et 13 du code général des impôts). Toutefois, le quotient familial (revenu imposable mensuel divisé par le nombre de parts) doit être inférieur ou égal à 600€ pour que l'aide soit attribuée.

Si le jeune n'est pas rattaché aux revenus de ses parents, le CCAS se basera sur le reste à vivre pour évaluer la situation.

- L'aide au BAFA :

L'objectif : mettre en place un dispositif afin d'apporter un soutien financier aux jeunes qui souhaiteraient passer la formation le BAFA.

L'aide : elle prend la forme d'une « bourse à la formation au BAFA », afin de financer le stage de perfectionnement.

Le public : jeunes Saint Palaisiens âgés de 17 ans jusqu'à 25 ans

Les modalités : le candidat devra remplir un dossier individuel dans lequel il indiquera sa situation familiale, sociale, scolaire ou professionnelle et expliquera ses motivations pour l'obtention du BAFA.

Ce dossier sera étudié par le Conseil d'Administration qui statuera sur chaque candidature.

- L'aide à l'équipement sportif ou culturel :

Conditions fixées par délibération du 2 novembre 2021.

L'objectif : soutenir les activités sportives sur le territoire à l'attention des St Palaisiens

L'aide : favoriser la pratique d'activités sportives ou culturelles dès le plus jeune âge et permettre un accès aux familles les plus modestes aux activités sportives ou culturelles du territoire, à destination des enfants.

Le public : les familles saint-palaisiennes aux revenus modestes.

Les modalités : versement d'une aide 20 à 30 euros sous forme d'un avoir dans 1 commerce local d'articles dédiés pour les activités sportives ou participation du CCAS sur la location d'un instrument de musique au conservatoire de Saint-Palais-sur-Mer.

Les familles doivent justifier :

- D'un quotient familial compris entre 0 et 550 : aide à hauteur de 30 euros
- Ou d'un quotient familial compris entre 551 et 760 : aide à hauteur de 20 euros.

Toute demande sera étudiée par les services et validée par la Vice-Présidente ou le Président. Les montants forfaitaires seront revus chaque année en Conseil d'Administration.

INVENTAIRE DES ACTIONS DU CCAS

Article 13 : La mobilité

- Le transport social :

L'objectif : rompre l'isolement par le lien social et permettre aux personnes aux revenus modestes de pouvoir faire quelques courses, aller vers des partenaires médicaux ou autres.

L'aide : transport de personnes.

Le public : le dispositif est mis en place à l'attention des personnes âgées : habitant à Saint-Palais-sur-Mer à l'année, ayant peu de ressources et non imposables, isolées et autonomes physiquement et psychologiquement.

Les modalités : le transport social fonctionne les mardis et jeudis après-midi de 14h à 17h30. Les personnes doivent se signaler auprès du CCAS pour demander cette prestation. Cette action étant spécifique, elle dispose d'un règlement dédié.

- Le tarif préférentiel pour la carte CARA'bus :

Cette action est menée par la communauté d'agglomération Royan atlantique (CARA).

L'objectif : le CCAS est un relai d'informations.

L'aide : après vérification des ressources et de la situation sociale fragilisant le budget du demandeur, le CCAS permet aux administrés aux revenus les plus modestes d'avoir 1 tarif préférentiel auprès de CARA'bus.

Le public : personne aux revenus modestes, jusque 60 ans. (Passé 60 ans, des tarifs adaptés sont déjà proposés par la CARA).

Les modalités : un RDV est pris avec les agents du CCAS pour une évaluation sociale. Ces informations sont expliquées à l'Elue aux affaires sociales pour validation et signature du document dédié. Le document signé est transmis au demandeur, avec copie pour le CCAS.

- Les bons « essence » :

L'objectif : le CCAS est relai d'informations.

L'aide : sous forme de fiches de liaison à l'attention de l'association caritative dédiée (La Croix Rouge française)

Le public : les personnes en précarité ou en passe de l'être, famille avec ou sans enfant et personne seule.

Les modalités : un RDV est pris avec les agents du CCAS pour une évaluation sociale. Ces informations sont ensuite expliquées à l'Elue aux affaires sociales pour validation et signature du document dédié. Le document signé est transmis au demandeur, avec copie pour le CCAS.

Article 14 : Le lien social

- Le colis de Noël/ panier :

Une délibération précise l'octroi d'un nombre de colis de fin d'année, des modalités et du tarif. Ce dernier élément est revu chaque année en Conseil d'Administration.

L'objectif : permettre d'avoir un repas festif chez soi à l'occasion des fêtes de fin d'année et de déguster des produits qu'on n'a pas ou peu l'habitude de consommer, le CCAS offre un colis de produits festif.

L'aide : cette action est destinée aux saint-palaisiens **de 72 ans et plus** qui attestent de **revenus fondés sur le plafond SMIC, ainsi qu'aux personnes isolées, et aux personnes présentant un handicap.**

Les modalités : le demandeur s'adresse directement au CCAS. Un fois le contrôle des conditions d'accès, sur présentation de justificatifs (domicile, âge et ressources), les élus ou un des agents du CCAS, remettent le colis au demandeur. La période de distribution correspond au mois de décembre de chaque année.

- La distribution de chocolat :

L'objectif : rompre l'isolement et permettre aux aînés d'avoir un présent de la part de la commune pour les fêtes de fin d'année.

L'aide : elle prend la forme de distribution de chocolat en fin d'année.

Le public : à destination des personnes de plus de 80 ans.

Les modalités : le CCAS organisera, avec les bénévoles et les élus, une distribution chez les administrés concernés.

Une communication sera faite via les supports usuels : Reflet, panneau lumineux centre-ville, site internet de la commune afin d'indiquer les modalités d'obtention et d'inscription.

- Le repas des aînés :

L'objectif : permettre aux seniors de partager un moment de convivialité autour d'un repas offert par le CCAS et la commune, dans le cadre de la lutte contre l'isolement.

L'action/ la festivité : à l'attention des seniors de 72 ans et plus, résident sur la commune, sans condition de ressources. Prise en charge financière en totalité pour les personnes concernées et participation financière pour les personnes accompagnantes et de moins de 72 ans (cet élément est décidé **tous les ans** via une délibération des membres du Conseil d'Administration en fonction des intervenants choisis (repas + musique).

Les modalités : les personnes s'inscrivent via le coupon mis dans le Reflet et le dépose à la mairie lors de la journée d'inscription ou le transmet par voie postale.

Article 15 : Les actions sportives et culturelles

- L'atelier mémoire :

La délibération 24 mars 2009 valide la création d'un atelier mémoire sur la commune.

L'objectif : simulation intellectuelle non thérapeutique. Cette rencontre a pour but le maintien, l'entraînement progressif et plaisant de la mémoire.

L'aide : atelier organisé une fois par semaine par le CCAS et animé par un intervenant extérieur rémunéré par le CCAS (intervention ponctuelle d'un agent du CCAS pour l'animation),

Le public : à l'attention des personnes de plus de 50 ans ou présentant un handicap

Les modalités : participation annuelle, décidée en Conseil d'Administration :
35 € / an pour les Saint-Palaisiens ; 40 € / an pour les habitants des autres communes

Effectif : 14 personnes maximum par groupe.

Fréquence : 1 atelier par semaine en deux groupes distincts.

Inscription annuelle à effectuer auprès du CCAS.

Cette action étant spécifique, elle dispose d'un règlement dédié.

- L'atelier gym douce :

La participation à cette action à travers la mise en place de l'atelier gym douce proposé aux seniors et aux personnes en situation de handicap. La délibération du 16 septembre 2014 précise que l'activité physique est adaptée et ludique et délivrée par l'association SIEL bleu.

L'objectif : fonctionnalité des muscles et des articulations et la capacité de se mouvoir aisément ; créer des liens sociaux.

Le public : à l'attention des plus de 60 ans, ou des personnes en situation de handicap pouvant pratiquer l'activité en toute autonomie.

Les modalités : groupe de 15 personnes maximum, 1 séance par semaine. Le CCAS finance le coût des séances au prestataire. Une participation mensuelle de 15 euros est demandée aux participants inscrits et résidents sur le territoire de la commune et pour les non saint-palaisiens, la participation est fixée à 20 euros par mois (application du tarif à compter du 01/01/2023).

Cette action dispose d'un règlement dédié.

Article 16 : Les actions à l'attention des personnes isolées ou des familles

- La lutte contre la précarité énergétique :

La délibération du 9 décembre 2020, précise que le CCAS s'engage comme acteur de la solidarité communale avec EDF, en matière de lutte contre la précarité énergétique. Une convention est signée entre le CCAS et EDF.

L'objectif : informer les travailleurs sociaux du C.C.A.S. sur l'ensemble du dispositif solidarité d'EDF et sur la facturation des clients d'EDF ; mobiliser leurs réseaux respectifs de partenaires et d'intervenants agissant auprès des familles en difficulté pour la mise en place d'actions communes de prévention,

L'aide : elle consiste à :

- Informer systématiquement le public sur le dispositif du chèque énergie et sur son utilisation, en particulier en ce qui concerne le paiement des factures d'énergie et y compris dans le volet digital du dispositif, et le cas échéant de les orienter sur le site du gouvernement ;
- Dans le cadre du décret n° 2008-780 du 13 août 2008, être en appui des clients en difficultés de paiement, qui ont fait l'objet d'une information par EDF auprès de vos services et le cas échéant, contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures, en accompagnement de l'instruction d'une demande d'aide.

Le public : publics fragiles et démunis

Les modalités : EDF met à disposition du C.C.A.S., à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS EDF), en complément des modes habituels de communication : <https://pass-collectivites.edf.com>

La vice-présidente,

Christine DEFAUT*

A red circular stamp is positioned over the signature. The stamp contains the text "MAIRIE DE SAINT-PALAIS-SUR-MER" around the perimeter, "C.C.A.S." in the center, and "17420" at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.